

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL DE SAINT-MARTIN

REGLEMENT INTERIEUR

ADOPTÉ LE 28 JANVIER 2008

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I        DU BUREAU.....	4-7
CHAPITRE II       DES COMMISSIONS.....	8-11
CHAPITRE III      DES REUNIONS DU CESC.....	11-14
CHAPITRE IV       DES MODES DE VOTATION.....	14-17
CHAPITRE V        DES DISPOSITIONS DIVERSES.....	17-18

## **PREAMBULE**

Conformément aux lois n° 2002-276 du 27 février 2002 article 17 relative à la démocratie de proximité, n°2004-1343 du 09 décembre 2004 article 93 de simplification du droit :

Le conseil économique social et culturel est auprès du conseil territorial et du président du conseil territorial, une assemblée consultative. Il est créé afin de favoriser une approche prospective des problématiques économiques, sociales et culturelles et d'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la Collectivité d'Outre Mer (COM) de Saint-Martin. Il peut s'attacher la compétence et l'expertise de différentes personnalités du monde associatif, de l'entreprise, de l'artisanat et du commerce et de toutes institutions en vue de créer un réseau partenarial dynamique.

### **CONSULTATION OBLIGATOIRE ET PREALABLE**

Le Conseil économique, Social et Culturel est consulté, obligatoirement et préalablement, sur tous les projets de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture saint-martinoises. Il rend un avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Le Conseil Economique, Social et Culturel de Saint-Martin est préalablement consulté sur les affaires de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin (CTSM) par le Président du Conseil Exécutif lors :

- de la préparation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Saint-Martin (PADDSM) et
- sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme,
- sur les orientations générales du projet de budget de la Collectivité territoriale.

Les avis du conseil sont rendus en séance plénière. Ils sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités.

Le conseil économique social et culturel par ses avis, concourent à l'administration de la collectivité.

### **AVIS ET ETUDES**

Le Conseil peut être saisi de demandes d'avis et d'études de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin ou du Conseil Exécutif sur tout projet de la Collectivité Territoriale à caractère économique, social et culturel.

Conformément à la Loi organique, il peut, de sa propre initiative, émettre des avis sur toute question économique, sociale et culturelle de Saint-Martin. Il peut émettre également des avis sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ces domaines.

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Economique Social et Culturel de Saint-Martin, afin de faire participer le plus grand nombre, reconnaît l'Anglais et le Français comme étant les deux langues de Saint - Martin.

Par conséquent des réunions peuvent être tenues en Anglais.

Dans un souci de clarté et de légalité, les rapports et autres documents seront obligatoirement rédigés en français, ils peuvent être traduits en langue anglaise.

Tout sera mis en œuvre (traduction simultanée) pour que les membres du conseil puissent suivre normalement les travaux dudit conseil.

## **TITRE I: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

### **Article 1 :**

Le Conseil Économique, Social et Culturel constitue auprès des Pouvoirs Publics de la COM de Saint-Martin une assemblée consultative.

Il contribue à l'élaboration de la politique économique, sociale et culturelle du Conseil territorial. Il assure la représentation des principales activités économiques, sociales et culturelles, favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles.

### **Article 2 :**

Le Conseil Économique, Social et Culturel est saisi par le Président de la Collectivité de demandes d'avis et d'études.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets de dispositions de programmes, à caractère économique, social ou culturel.

Il peut être au préalable associé à l'élaboration de projets de lois, d'ordonnances ou de décrets, ainsi que des propositions de lois entrant dans le domaine de sa compétence et relatifs au territoire de la COM.

Il peut être également consulté sur tout problème de caractère économique, social et culturel.

### **Article 3 :**

Le Conseil Économique, Social et Culturel peut, de sa propre initiative, proposer au Président de la Collectivité les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique, social et culturel.

Il peut, dans les mêmes conditions, faire connaître au Conseil Territorial, son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique, social et culturel.

## **TITRE II: ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

### **CHAPITRE I : DU BUREAU**

#### **Section 1: COMPOSITION**

##### **Article 1**

Le bureau du conseil économique social et culturel est composé comme suit :

- 1 Président
- 1<sup>er</sup> Vice- Président
- 2<sup>ème</sup> Vice- Président
- 3<sup>ème</sup> Vice- Président
- 1 Questeur
- 1 Secrétaire
- les trois présidents de commissions statutaires.

Conformément aux dispositions contenues à l'article R 4134-1 du CGCT - décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 - les entreprises et organisations syndicales de salariés y sont représentées à égalité.

## **Section 2: ELECTION - RENOUELEMENT**

### **Article 2**

L'élection du bureau se fait à bulletin secret par appel nominal, à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité absolue; lorsqu'elle n'a pas été atteinte, il est procédé à un deuxième tour à la majorité relative, en cas d'égalité des voix à ce deuxième tour de scrutin, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Aucune délégation de vote ne peut avoir lieu pour l'élection du président et des membres du bureau.

### **Article 3**

Le Président et les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est élu pour une durée de cinq ans.

Il est pourvu aux vacances, survenues en son sein, lors de la réunion du conseil économique social et culturel qui suit leur constatation.

Le bureau demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la première réunion du conseil économique social et culturel qui suit l'expiration de son mandat.

### **Article 4**

En cas de vacance de la totalité du bureau, le doyen d'âge convoque en urgence une réunion plénière du conseil économique social et culturel, et il procède dès son ouverture à l'élection d'un nouveau bureau.

## **Section 3: ATTRIBUTIONS**

### **1. Le Président**

#### **Article 5**

Le Président assure la représentation du conseil économique social et culturel de façon permanente.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil, il propose chaque année au bureau un projet portant sur les crédits nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses études, qu'il soumet au Président du conseil territorial dans le cadre de la préparation du budget de la collectivité.

Le Président prépare les séances plénières et dirige les travaux du conseil.

Le Président assure la police des séances.

Il proclame le résultat des votes, et les avis du conseil économique social et culturel.

Le Président assure toutes autres fonctions dévolues par la loi et déléguées par le bureau.

Il a accès à toutes les réunions des commissions et des sections.

Le Président communique au bureau chaque année et au plus tard le 31 Octobre un rapport sur l'assiduité des membres du conseil, en vue d'éventuelles déclarations de démissions à soumettre à Monsieur le Préfet.

Le Président reçoit ampliation des arrêtés du Préfet constatant la ou les vacances de sièges et les désignations intervenues.

Il reçoit la démission des membres du conseil, et en avise aussitôt le Président du conseil territorial et le Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par l'un des vices - présidents, dans l'ordre des élections.

## **2. Le Secrétaire**

### **Article 6**

Le secrétaire du conseil économique social et culturel a pour fonctions :

- de veiller à la rédaction du procès-verbal des réunions du conseil et d'en donner communication ;
- de s'assurer que la feuille de présence des réunions du conseil a bien été émargée par les conseillers ;
- d'assister le Président dans les opérations de vote, en dépouillant les scrutins et en consignant les résultats.

Dans les 10 jours qui suivent toute réunion de bureau, une note de liaison est adressée à tous les membres du conseil économique social et culturel.

### **3. Le Bureau**

#### **DES COMPETENCES DU BUREAU**

##### **Article 7**

Le Bureau soumet à la plénière toutes propositions d'études et d'auto-saisine présentées par les Commissions ou, le cas échéant, proposées par le Bureau. Il donne connaissance des saisines extérieures attribuées aux différentes Commissions.

##### **Article 8**

Le Bureau inscrit à l'ordre du jour les demandes d'inscription parvenues au moins 5 jours avant la séance et en informe les membres.

Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour pour motif d'urgence, parvenue ultérieurement sera proposée à l'inscription à l'ouverture de la séance. Si l'inscription en est retenue par les Membres, elle sera traitée après épuisement de l'ordre du jour initial.

##### **Article 9**

Il communique et au Conseil toute demande ou évènement concernant le Conseil, toute perspective de rencontre, réunions, manifestation, mission ou entretien à venir en vue de permettre à tout membre, et en premier lieu aux Présidents de Commissions, de présenter toute observation, ou solliciter la participation à ces rencontres.

##### **Article 10**

Les Communications de décisions ou d'avis ne peuvent avoir lieu qu'après approbation des textes définitifs par le Conseil.

##### **Article 11**

Le bureau assiste le Président du conseil économique social et culturel, notamment dans l'organisation des travaux du conseil et la préparation des séances plénières.

Le bureau se réunit sur convocation du Président du conseil économique social et culturel au moins six fois par an. Le bureau se réunit, sous l'autorité du Président, les premiers et troisièmes mardis de chaque mois, sauf exception.

Le bureau est consulté préalablement aux réunions plénières et formule des propositions d'amendements éventuels du projet d'avis sur lequel l'assemblée doit se prononcer.

Le bureau examine et formule un avis sur le projet de budget du conseil économique social et culturel.

Il examine chaque année dans le cadre des orientations budgétaires, le projet de rapport d'activité de l'année écoulée et les propositions d'actions nouvelles.

Il examine le rapport sur l'assiduité des membres du conseil.

Le bureau assiste le Président dans le suivi des décisions arrêtées par les instances du conseil.

### **Article 12**

Le bureau se prononce sur les projets limitativement précisés pour lesquels le conseil économique social et culturel lui a délégué, le pouvoir de formuler un avis.

Les délégations consenties au bureau par le conseil économique social et culturel précisent leur objet, leur limite et leur durée qui ne peuvent excéder un an.

Elles sont renouvelées en tant que de besoin chaque année, au cours de la première réunion tenue par le conseil économique social et culturel.

### **Article 13**

Pour l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, le bureau tient séance en tant que de besoin, dans l'intervalle des réunions du conseil économique social et culturel.

### **Article 14**

A l'ouverture de chacune des réunions ordinaires du conseil économique social et culturel, le bureau lui fait rapport sur les affaires examinées dans le cadre des délégations.

## **4. Le Personnel**

### **Article 15**

Conformément aux dispositions contenues aux articles L 4134-5, L 4432-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil territorial met à disposition du conseil économique social et culturel les moyens en personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Président du conseil est chargé :

- de formuler des propositions au conseil exécutif de la collectivité, notamment sur l'évaluation de ce personnel dans les domaines de la notation et de l'avancement des fonctionnaires mis à sa disposition ;

- d'informer l'autorité territoriale des éventuels incidents survenus dans l'accomplissement des missions et qui relèvent d'une procédure disciplinaire ;

- de signaler à l'autorité territoriale tout manquement aux obligations découlant de l'application des lois N° 83-634 du 13 Juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 (modifiés) et les textes pris pour leur application.

## **CHAPITRE II: REPRESENTATION HORS DU CONSEIL**

### **Article 16 :**

Lorsque le Conseil Économique, Social et Culturel est appelé à désigner des membres pour le représenter dans les Organismes étrangers au Conseil, ces désignations sont faites par (le Bureau ou) le Président. Dans le cas où ces désignations ont un caractère permanent, elles doivent être soumises à la ratification du Conseil.

Aucun membre du Conseil ne peut représenter l'Institution s'il n'a été désigné conformément à cette règle. Lorsque le Président du Conseil ne peut assister à une manifestation extérieure, il désigne au sein du Conseil la personne qui sera habilitée à le représenter.

## **TITRE III DES COMMISSIONS**

### **DES COMPETENCES DES COMMISSIONS**

#### **Section 1: Des Commissions**

### **Article 17**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des rapports et avis qui lui incombent, le conseil économique social et culturel peut se réunir en commission générale.

Sur proposition de répartition de ses membres présentée par le bureau et approuvée en réunion plénière, il se divise en trois commissions, entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet et de la manière suivante :

Commission N°1 : Commission des Affaires Economiques et Financières

- Agriculture - Pêche, Industrie, Tourisme, Commerce, Artisanat, Energies, Transports, Budget de la collectivité, Prévisions financières, Politique fiscale et financière de la collectivité, Coopération régionale, Nautisme

Commission N° 2 : Commission des Affaires Sociales

- Education et enseignement, Emploi, Formation, Santé, Protection Sociale

Commission N°3 : Commission des Affaires Culturelles et Cadre de Vie

- Aménagement Rural et Urbain, Equipement de toutes catégories, Environnement, Habitat, Communication, Navigation de plaisance, Jeunesse, Sports et Loisirs, Sécurité.

## **Article 18**

Toute question, selon sa nature, devant faire l'objet d'une décision de la plénière peut préalablement émaner soit du Bureau, soit des Commissions statutaires, soit de Commissions ou groupe de travail « ad hoc » qui auraient été désignés par une plénière.

## **Article 19**

Les Commissions organisent librement leurs travaux.

## **Section 2: Des Commissions Ad'hoc.**

## **Article 20**

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, et si au moins le quart des membres le demande, le conseil économique social et culturel peut décider la constitution d'un groupe de travail spécialisé et temporaire dont il détermine la composition, la mission et la durée.

Ce groupe de travail adresse un rapport au bureau avant examen par une réunion plénière du conseil économique social et culturel.

## **Article 21**

Par décision du Président, après consultation du bureau, des personnalités et les organismes n'appartenant pas au conseil économique social et culturel peuvent être associés, à titre consultatif, aux travaux des commissions intérieures et des groupes spécialisés.

Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de l'Etat, le Président du conseil économique social et culturel, doit consulter au préalable le Préfet.

## **Article 22**

Les membres des commissions sont élus pour une durée de cinq ans et ils sont rééligibles. Leur élection a lieu après l'élection du bureau, au scrutin secret si un membre de l'assemblée le demande.

## **Article 23**

L'élection des présidents de commission a lieu après celle des membres, au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. La commission désigne en son sein, un vice-président et un secrétaire.

Ces désignations sont faites soit d'un commun accord, soit, si un commissaire le demande, en conformité avec les dispositions de l'Article 2 du présent règlement.

Ces désignations seront ratifiées par les membres réunis en assemblée plénière.

Le vice-président se substitue au Président de la commission si celui-ci est défaillant dans son devoir de convocation.

#### **Article 24**

Pour chaque dossier dont elle est saisie, la commission désigne en son sein un rapporteur assisté dans sa tâche par l'administration du conseil économique social et culturel.

#### **Article 25**

Tous les membres du conseil économique social et culturel ont le droit de prendre communication sur place, des dossiers remis aux commissions, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen. Dans chaque commission, le Président du conseil économique social et culturel fait afficher la liste des affaires avec le nom des rapporteurs.

Tout membre du conseil économique social et culturel peut demander à être entendu par une commission sur un sujet qui l'intéresse.

La liste des affaires à l'étude dans chaque commission, avec le nom des rapporteurs, est établie par les soins du Président du conseil économique social et culturel.

#### **Article 26**

Les secrétaires et rapporteurs des commissions établissent avec l'aide de l'administration du conseil un procès verbal des travaux de leurs commissions.

Ils s'assurent qu'une feuille de présence a dûment été émargée par leurs collègues.

### **CHAPITRE III      **DES REUNIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL ET DE LA TENUE DES SEANCES.****

#### **Article 27**

Le conseil économique social et culturel se réunit sur convocation de son Président. Les réunions se tiennent tous les deuxièmes mardis de chaque mois, sauf exception.

La convocation est adressée aux membres du conseil 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion sauf cas de force majeure. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux, ainsi que de tous documents utiles se rapportant aux travaux prévus à l'ordre du jour arrêté par le Président après consultation du Bureau.

Les avis du conseil économique social et culturel sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions de minorités.

Le conseil économique social et culturel ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit.

Une convocation spéciale est faite d'urgence par le Président.

Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre de membres présents

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 28**

A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du conseil territorial, le conseil économique social et culturel peut également se réunir six fois par an au plus et pour une durée n'excédent pas deux jours, en application du dernier alinéa de l'article L 4241-1.

### **Article 29**

La présence des membres aux séances du Conseil Économique, Social et Culturel est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement au début de chaque séance. Un membre empêché d'assister à l'intégralité d'une séance pourra, au cours de celle-ci, donner pouvoir à un collègue. Un conseiller ne peut accepter plus d'un pouvoir par séance.

### **Article 30**

A l'ouverture de chacune des sessions, le Président donne connaissance à l'Assemblée de toutes communications qui lui semblent utiles. Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance. Cet ordre du jour peut être changé ou interverti par décision du Président qui en informe le Conseil en début de séance.

### **Article 31**

A la suite de chaque séance, le Président adresse à chacun des membres les avis et décisions prises en séance plénière du conseil économique social et culturel.

### **Article 32**

Le Président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport. La discussion et/ou le vote suit (suitent) immédiatement, à moins que le conseil n'en décide le report à une autre séance.

### **Article 33**

Le Président ouvre et lève la séance, dirige les débats.  
Aucun membre du conseil ne peut intervenir sans s'être inscrit ou avoir demandé la parole au Président.  
La parole est accordée suivant l'ordre d'inscription et des demandes.

### **Article 34**

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.  
Si dans sa discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte à nouveau, le Président consulte le conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

### **Article 35**

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une seule question d'ordre du jour, de priorité, pour fait personnel, rappel au règlement, ou si elle concerne la question en discussion.

### **Article 36**

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

### **Article 37**

Le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le conseil. En cas de partage des voix, la voix du Président est Prépondérante.

### **Article 38**

Le Président met un terme aux attaques et réprime toute prise en compte et/ou mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le membre du conseil qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Conseil consulté peut lui interdire de prendre la parole sur le thème de cette même discussion. La décision est prise à main levée, sans débat.

Si le membre rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance est suspendue ou même levée.

## **CHAPITRE IV - DE LA POLICE INTERIEURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET DE LA PUBLICITE DES DEBATS**

### **DES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE**

#### **Article 39**

Les membres, en séance plénière, sont amenés à délibérer de tout avis, proposition ou recommandation rendus au nom du Conseil et à statuer sur toute question, toute décision concernant ou engageant le Conseil, fut-elle d'organisation ou de fonctionnement, sauf les délégations expresses de l'article 8.

#### **Article 40**

Seul le Conseil peut statuer sur les propositions d'avis ou de décision et les adopter.

L'adoption en Commission ou en Bureau ne peut constituer que l'adoption d'une « proposition » à soumettre à l'approbation ou à la discussion du Conseil.

#### **Article 41**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **Article 42**

Aucune personne étrangère au conseil autre que celles qualifiées invitées, appelées à donner des renseignements, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, intervenir dans ses délibérations.

#### **Article 43**

Les rapports et avis adoptés devront faire mention des positions prises en séance plénière par les minorités sur l'ensemble du texte et sur des dispositions principales.

La publication des rapports et des avis du conseil économique social et culturel est assurée par le recueil des actes administratifs.

#### **Article 44**

Les avis adoptés et décisions prises en séances, rédigés sous la surveillance de l'un des secrétaires, sont arrêtés à la fin de chaque séance et signés par le Président et le secrétaire responsable.

#### **Article 45**

Il sera établi jour par jour, sous l'autorité du président du conseil économique social et culturel, un compte-rendu de la séance. Ce compte rendu sera tenu à la disposition de toute la presse de la collectivité.

### **CHAPITRE V : DES MODES DE VOTATION**

#### **Article 46**

Le conseil économique social et culturel vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

#### **Article 47**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat du scrutin est constaté conjointement par le Président et le secrétaire de séance. Seuls le nombre de votants et le nombre de suffrages sont insérés dans le texte voté et le procès verbal de la séance.

#### **Article 48**

Il est toujours voté à main levée sur les modifications de l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorités, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant.

#### **Article 49**

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le cinquième des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent

un mode de votation spécial.

#### **Article 50**

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

#### **Article 51**

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :  
Chaque membre du conseil exprime son vote par les mots « Oui » ou « Non », et signe son bulletin. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin.

#### **Article 52**

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, les nominations sont toujours faites au scrutin secret.  
En outre, ce mode de scrutin peut également être demandé pour toute autre question par un cinquième des membres présents.  
Si la demande de scrutin public est présentée simultanément, le vote a lieu au scrutin public.

#### **Article 53**

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations à l'aide de bulletins clos portant les noms et en cas de besoin, le prénom du candidat choisi.

#### **Article 54**

Pour la votation du scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant, les uns les mots « Oui », les autres les mots « Non » ; les premiers indiquant l'adoption, les autres la non - adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

#### **Article 55**

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin.  
Le secrétaire séparant ostensiblement les bulletins portant « Oui » des bulletins indiquant « Non » ; Ils en feront le compte, l'arrêtent et le remettent au Président qui en proclame le résultat.

#### **Article 56**

Sous réserve du respect des règles fixées en matières de quorum les avis du conseil économique social et culturel sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés ; les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

#### **Article 57**

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président ne vote pas, et que les voix sont également partagées la proposition mise à la voix n'est pas adoptée.

#### **Article 58**

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et au rappel au règlement, sont soumises aux voix avant la question principale.

## **CHAPITRE VI - DES AMENDEMENTS ET DES VŒUX ET MOTIONS**

#### **Article 59**

Tout membre du conseil peut présenter des amendements aux propositions soumises au conseil économique social et culturel.

Ces amendements sont rédigés par écrit et remis au Président du Conseil Économique, Social et Culturel avant le début d'examen du dossier qu'il concerne.

Si un amendement venait à surgir en cours d'une discussion, le conseil économique social et culturel décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission.

En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné, sauf s'il est demandé par le Président ou le Vice-président de la Commission compétente. Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par la commission compétente.

Lors de la discussion par l'Assemblée d'un amendement, celui-ci peut être modifié avec l'accord de celui qui l'a déposé.

#### **Article 60**

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre de ses paragraphes. Lorsque plusieurs amendements concernent un même paragraphe, ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le conseil est consulté sur la priorité.

Tout conseiller peut présenter une proposition de vœu qui entre dans la compétence du conseil économique social et culturel. Les vœux doivent être obligatoirement déposés, au plus tard lors de la réunion de bureau qui précède la séance plénière.

Le texte, signé par son auteur, doit être remis au Président.

Le Président transmet alors la proposition de vœu au bureau du conseil, qui est seul habilité à juger si elle est recevable ou non.

Dans l'hypothèse où la proposition de vœu est jugée recevable, le bureau décide, soit de:

- la faire rapporter directement en séance ;
- la renvoyer préalablement à l'examen de la commission compétente et, éventuellement, à une ou plusieurs commissions, pour avis.

Motions de censures

L'assemblée peut être saisie d'une motion de censures portant sur tout sujet qui porte atteinte au bon fonctionnement du conseil économique, social et culturel.

Ainsi, quelque soit la fonction en cause, si la défaillance d'un membre du bureau ou en porte atteinte au bon fonctionnement du conseil, l'assemblée peut se prononcer en faveur de sa destitution par  $\frac{3}{4}$  des voix.

## **CHAPITRE VII : DE LA VACANCE DES SIEGES DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 61**

La vacance des sièges résulte de la démission, de la démission d'office, de la perte du droit électoral. La démission pourrait également résulter d'un acte volontaire du membre qui ne souhaite plus faire partie du CESC de Saint-Martin ou du membre qui n'y habite plus pour cause de mutation ou de transfert. A noter que la démission et donc la vacance du siège peut également résulter de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre est désigné.

### **Article 62**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°93-575 du 27 mars 1993, tout membre du conseil économique social et culturel dont l'absence non motivée à la moitié des séances au moins, aura été constatée au cours d'une période d'un an par le bureau dudit conseil pourra être, sur proposition du bureau, déclaré démissionnaire d'office par le Préfet.

Le Préfet statue par arrêté sur cette proposition.

Pour assurer le renouvellement de tout siège vacant constaté, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel, après en avoir notifié le représentant de l'Etat, prendra l'attache des associations ou des groupes ayant initialement contribué à la désignation des membres du Conseil économique, social et culturel de la collectivité de Saint-Martin afin d'obtenir que ces associations ou groupes proposent le / les noms du ou des remplaçant(s). Le Préfet statue par arrêté sur cette / ces proposition(s). Si l'association dont émane initialement le représentant démissionnaire ne compte pas proposer de remplaçant, le Conseil Economique, Social et Culturel souhaiterait que ce dernier puisse être proposé par des associations qui seraient du même collègue.

### **Article 63**

Toute proposition de modification du présent règlement sera soumise à l'examen du bureau.

Pour être adoptée, la proposition de modification devra être votée à la majorité des membres du conseil économique social et culturel.

ADOPTE EN COMMISSION GENERALE LE 24 SEPTEMBRE 2008.

**Le Président,  
Georges GUMBS**